



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542600037		
Demande du :	15/04/2026 - affichée en Mairie le : 20/04/2026	Destination : Commerce et activités de service.
Par :	SCI MANIMMO, représentée par M. NAVARRE Nicolas	SP créée : 118 m ²
Demeurant à :	238 AVENUE DE L'EGALITE 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	
Pour des travaux de :	Extension et rénovation du bâtiment existant.	
Sur un terrain sis :	238 AVENUE DE L'EGALITE 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CL-0111, CL-0112, CL-0309, CL-0311	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCspr2 du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur 2 – faubourgs historiques,
Vu l'avis de ENEDIS,
Vu l'avis de la CCPSMV service économie circulaire, gestion des déchets,
Vu l'avis du syndicat des eaux Durance Ventoux,
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,
Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/Calavon en date du 28/03/2019 Aléa résiduel,
Considérant l'existence d'un plancher refuge à une côte supérieure à la côte de référence et en particulier un étage communiquant.
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet,
Considérant un espace vert représentant 30% de la surface du terrain d'assiette,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est assorti des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE :

Les prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis annexé devront être respectées.

Le dessin des menuiseries, le calepinage des surfaces vitrées, les matériaux et leurs teintes doivent être validés sur échantillons par l'architecte conseil et/ou la direction du patrimoine de la commune.

ASPECT EXTERIEUR :

Les façades en limite de propriété et en limite d'un espace public devront obligatoirement être enduites.

EAU ET ASSAINISSEMENT :

La construction devra être accordée aux réseaux publics d'eau et assainissement selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

Décision exécutoire le


26 MAI 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

26 MAI 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Florence CHAMBON

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATION « FISCALITE DE L'URBANISME » :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive.

Le taux en vigueur de la T.A sur la Commune est fixé à 5 % et sur le Département à 1,5 %.

Le montant de ces taxes vous sera communiqué ultérieurement.

Mode de calcul sur www.cohesion-territoires.gouv.fr

INFORMATION POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX :

Au moment du dépôt de la DAACT, celle-ci devra être accompagnée de : l'attestation relative au respect des règles sismiques, l'attestation relative à la prise en compte des retraits et gonflements des argiles, et l'attestation relative au respect de la réglementation thermique.

PARTICIPATION :

Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC). Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les constructions déjà raccordées au réseau d'assainissement, le montant sera exigible après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'UN MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-